

# Abattage du bétail : suivant le rite israélite

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **23 (1885)**

Heft 48

PDF erstellt am: **22.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-188941>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# CONTEUR VAUDOIS

## JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

**PRIX DE L'ABONNEMENT :**  
**SUISSE :** un an . . . . 4 fr. 50  
 six mois . . . . 2 fr. 50  
**ÉTRANGER :** un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin  
 MONNET, rue Pépinière, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en  
 s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. —  
 Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

**PRIX DES ANNONCES**  
 du Canton 15 c.) la ligne ou  
 de la Suisse 20 c.) son espace.  
 de l'Étranger 25 c.)

**Les nouveaux abonnés au CONTEUR, pour l'année 1886, recevront ce journal gratuitement d'ici à la fin de l'année courante. — Prix de l'abonnement d'un an : fr. 4.50. — Cette valeur peut être envoyée en timbres-poste.**

### Abattage du bétail

*suivant le rite israélite.*

Le congrès des sociétés protectrices des animaux, réuni à Langenthal l'année dernière, a été unanime à déclarer que la mode juive de tuer les animaux de boucherie était une barbarie, et a pris une résolution tendant à la faire abolir. Et, tout récemment, la communauté israélite de Soleure recourait contre le règlement de police de cette ville interdisant ce genre d'abattage. Enfin, un journal français publie actuellement une série d'articles sur les abattoirs de Paris, dans lesquels il fait remarquer qu'un délégué du consistoire israélite y tue des bœufs conformément à la loi de Moïse, et d'une façon cruelle, en les saignant sans les assommer préalablement.

Il est donc évident que cette question préoccupe assez vivement les hommes qui ont à cœur les progrès de la civilisation et l'adoucissement des mœurs. Malgré le respect qu'on doit aux différents cultes, il est impossible d'admettre qu'un acte cruel puisse se concilier avec la vraie religion, et que ce qui était nécessaire au temps de Moïse le soit encore aujourd'hui.

Pour bien comprendre cette question, il faut examiner un peu dans quelles conditions se trouvait alors le peuple juif, dont l'histoire est, au fond, celle de la religion, marchant de degré en degré à travers toutes sortes de luttes et d'obstacles jusqu'à la victoire suprême, jusqu'au moment où cette religion s'est imposée par sa propre puissance.

Sortant d'Égypte, sortant d'un état de complète servitude, enclin à l'idolâtrie, sans cesse sous l'influence funeste des mœurs dépravées des peuples voisins, le peuple juif avait besoin, pour conserver le culte du vrai Dieu, d'être régi par des lois excessivement sévères, et dirigé par une main de fer comme celle du prophète.

De là tous ces détails prescrits de la manière la plus rigoureuse dans les cérémonies religieuses nécessaires à ce peuple encore dans la première période de sa civilisation. Il fallait ainsi le rappeler constamment à Dieu, et, par ces nombreuses et

imposantes cérémonies, le détourner de celles d'un culte idolâtre toujours flatteuses pour les sens.

On comprend dès lors tous les soins qu'on mettait à éloigner le peuple d'Israël des nations voisines et toutes les lois faites dans ce but. Une de ces lois, sur laquelle les Israélites se fondent pour l'abattage du bétail de boucherie, est celle qui défendait, sous peine de mort, de manger la graisse, le sang ou la chair d'un animal quelconque ayant encore son sang, comme le faisaient les Phéniciens et d'autres nations païennes.

« Je vous ai ordonné, dit la Bible, de m'offrir ce sang sur l'autel en expiation pour vos âmes, car le sang sert à expier. »

La graisse devait être brûlée et considérée comme un parfum destiné à compléter le sacrifice de la réconciliation. « Toute graisse appartient à l'Éternel. » (Lévitique III, 16.)

Remarquons encore qu'en souvenir de la lutte mystérieuse que Jacob eut avec Dieu, en revenant de chez Laban, lutte dans laquelle il fut touché près de l'emboîture de la hanche, les Israélites ne mangent point de la chair qui est près de la hanche de l'animal. (Genèse XXXII, 32.)

Dans plusieurs localités où la loi de Moïse s'est presque conservée dans son intégrité, les Israélites ne mangent point des quartiers de derrière, à cause de la graisse qui s'y rencontre et qui est assez difficile à enlever entièrement.

Si ces diverses croyances se sont maintenues jusqu'à aujourd'hui, il faut l'attribuer en grande partie à la situation faite dans le monde à ce peuple dispersé, souvent en butte aux persécutions, et dont toutes les tribulations et les luttes ne l'ont que plus vivement rattaché à son passé, à cette religion qu'il considère comme la seule vraie, et dont il se croit le dépositaire sacré jusqu'à la venue du Messie qu'il attend encore.

Mais au fond, et comme nous l'avons déjà dit, certaines formalités du culte des anciens Israélites ne se justifient plus aujourd'hui. Et, du reste, au temps même où elles étaient obligatoires, Moïse, et après lui les prophètes, ne cessèrent de répéter que le cœur doit être dévoué à Dieu, que la sainteté lui est avant tout agréable, que l'Éternel, qui regarde au cœur, préfère la miséricorde au sacrifice. Espérons donc que ces idées se feront jour, et que le mode d'abattage, qui est actuellement l'objet d'une répulsion générale, disparaîtra bientôt.